

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DEPARTEMENT DE L'HERAULT****ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER****COMMUNE DE MARSEILLAN****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mardi 7 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Marc Rouvier, 1^{er} Adjoint**.

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - C. PROUTEAU - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - D. SAUVADE - A. ZAKHARY

Absents représentés : Y. MICHEL par M. ROUVIER - M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. IBARS - JC. ARAGON par L. GASC - M. PEREZ par G. REQUENA - W. BIGNON par D. CUPOLI - D. VIALAS par L. DELAITE - C. PINO par D. SAUVADE - J. GROSSO par A. ZAKHARY

Absents : JD. POUSSIER - JF. MARY - C. BASTIDE

20. Instance de dialogue social – Nouveau Comité Social Territorial (CST)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L.251-10 ; L.252.8 à L.252-10 ; L. 253-5 à 253-6 ; L.254-2 à L. 254.4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin

Considérant que le comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité d'au moins 50 agents,

Considérant que le comité social territorial correspond à la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant qu'au-delà d'un seuil d'effectif fixé à 200 agents, une « formation spécialisée » (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée au sein du comité social territorial. En dessous de ce seuil, la création de la FS est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité lorsque l'existence des risques professionnels le justifie.

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a pour objet de prendre acte de la création des comités sociaux territoriaux (CST) et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Le comité social territorial (CST) prend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour de sujets d'intérêt collectif notamment sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ainsi que sur les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité des agents.

Le CST se réunit minimum deux fois par an et il est présidé par l'autorité territoriale. Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, la délibération va déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de cette nouvelle instance.

Il est également proposé, conformément au décret n°2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de cette instance.

Ainsi dans le cadre du prochain renouvellement des instances paritaires, la collectivité doit donc

- Déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial (CST),
- Déterminer le nombre de représentants du personnel au sein de la « formation spécialisée » en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (identique à celui fixé pour le même collègue au CST),
- Confirmer les modalités de recueil des avis émis par le comité social territorial (CST) et par la « formation spécialisée »,
- Se prononcer sur le paritarisme au sein de cette instance.

Détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial (CST)

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, selon une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de l'établissement, après consultation des représentants du personnel.

A la date du 1er janvier 2022, la mairie de MARSEILLAN se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200. Pour cette strate et conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 et 5 membres titulaires.

La délibération doit fixer par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité, qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

En vertu de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1er janvier 2022.

Détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2022 pour la mairie de Marseillan, la formation spécialisée du comité sera composée de 3 à 5 représentants du personnel titulaire qui seront désignés par chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (article 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants titulaires dans la formation spécialisée du comité devant être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (article 13 du décret n° 2021-571).

Modalités de recueil des avis émis par le comité social territorial (CST) et par la « formation spécialisée »

L'article 90 du décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du comité social territorial (CST) sont émis. Les mêmes règles sont applicables à la formation spécialisée du comité (article 100 du même décret).

Les avis sont rendus lorsqu'ont été recueillis :

- d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité (la moitié au moins de ces représentants doivent être alors présents),
- et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal de conserver le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel (les suppléants seront en nombre égal) et de maintenir le paritarisme, à l'occasion du renouvellement des instances paritaires lors des prochaines élections professionnelles le 8 décembre 2022, en :

- fixant, au sein du comité social territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (5), et en nombre égal le nombre de représentants titulaires de la collectivité (maintenant le nombre actuel de sièges).

Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à cinq (5) ;

- fixant, au sein de la formation spécialisée, le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (5), et en nombre égal le nombre de représentants titulaires de la collectivité (maintenant le nombre actuel de sièges).

Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants égal à cinq (5) ;

- décidant le paritarisme numérique en proposant de fixer, en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;
- sollicitant le recueil, au sein de chaque instance, de l'avis des deux collèges de représentants.

Par conséquent, Il appartient au conseil municipal :

D'adopter ces dispositions qui seront mises en œuvre à compter de la première séance de cette instance qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oùï l'exposé du 1^{er} Adjoint

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Adopte ces dispositions qui seront mises en œuvre à compter de la première séance de cette instance qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022.

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le 1^{er} Adjoint

Marc Rouvier

